

VD_GERICHTE PE24.011872 vom 18. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.011872

FR: VD_GERICHTE PE24.011872 du 18 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.011872 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante conteste le montant du tort moral alloué à la plaignante.

E. 3.2.1

Selon l'art. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément : (let. a) les points de la décision qu'elle attaque, (let. b) les motifs qui commandent une autre décision, (let. c) les moyens de preuves qu'elle invoque (al. 1).

- 6 - Ainsi, le recourant doit énoncer « les motifs qui commandent une autre décision », à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (TF 1B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf.). Il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP).

E. 3.2.2

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 CPP, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d). En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette disposition exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité. On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères

- 7 - mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1 ; ATF 130 III 699

consid. 5.1, SJ 2005 1 152, JdT 2006 1 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 3.3

La première juge a considéré que le renvoi, par le Ministère public, de la partie plaignante à agir devant le juge civil n'était pas motivé, que la conclusion en dommages-intérêts prise par la plaignante à hauteur de 44 fr. 25 n'était pas suffisamment motivée par pièces, mais qu'en revanche une indemnité pour tort moral apparaissait justifiée dans son principe et qu'elle devait être arrêtée à 1'500 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 avril 2024. L'appelante se contente de faire valoir qu'en tant que maman élevant seule trois mineurs, au bénéfice de l'assurance-invalidité depuis trois ans, elle serait dans l'incapacité de payer le montant en question. Elle précise être d'accord de « faire un arrangement de paiement pour une somme moins onéreuse ». On peut dès lors se demander si son grief est recevable, au regard des exigences de motivation posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Quoi qu'il en soit, le montant de 1'500 fr. alloué à la victime est justifié. A la suite de l'altercation entre les parties, l'intimée – qui avait quinze ans au moment des faits alors que la prévenue était âgée de quarante ans – a en effet souffert d'un traumatisme crânien simple, de cheveux arrachés, de dermabrasions, d'un stress post-traumatique et d'un trouble dépressif nécessitant un traitement thérapeutique et médicamenteux. Partant, l'appel doit être rejeté.

- 8 -

E. 4

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le prononcé querellé intégralement confirmé. Les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront pour des motifs d'équité laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.